

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UNICOR STE RADEGONDE

Route d'Espalion

BP 3220

12000 Rodez

Code AIOT : 0006802619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement UNICOR STE RADEGONDE implanté Zone Industrielle d'Arsac 12850 Sainte-Radegonde. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNICOR STE RADEGONDE
- Zone Industrielle d'Arsac 12850 Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0006802619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNICOR exploite un entrepôt de stockage de produits et matériels agricoles (aliments, engrais, produits phytosanitaires, équipements...) destinés à l'approvisionnement des agriculteurs de la région ou des magasins secondaires de la société. L'ensemble, implanté sur la commune de SAINTE-RADEGONDE, sur une unité foncière d'environ 4 hectares, comprend un bâtiment principal (n°1) de stockage de 7 700 m² aménagé en 1983 et un bâtiment (n°2) construit en 2001 de 4 275 m², contenant des engrais et des produits combustibles. Le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2023 – Action Post accident - Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Entrepôts)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.511-9 et son annexe, rubrique 1510
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
7	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
12	Murs coupe feu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2018, article 2.1.1
13	Rétention eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/10/2018, article 2.1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'établissement stocke plus de 500 tonnes de matières combustibles dans des bâtiments dont le volume est supérieur à 50 000 m ³ . Il est donc soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 : Conforme
Observations : L'établissement stocke plus de 500 tonnes de matières combustibles dans les entrepôts suivants : - Bâtiment 1, cellule 2 : 35 370 m ³ - Bâtiment 1, cellule 5 : 13 670 m ³ - Bâtiment 2, cellule 7 : 11 025 m ³ Les bâtiments 1 et 2 sont distants de moins de 40 m et forment donc une unique Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD). Le volume de stockage à prendre en compte pour la rubrique 1510 est donc de 60 065 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'état des stocks est disponible en temps réel et est recalé par un inventaire physique annuellement : Conforme L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses : Conforme
Observations : L'état des stocks est suivi en temps réel grâce à l'utilisation d'un système ERP. Cet état des stocks peut être consulté à tout moment depuis n'importe où grâce à une connexion via VPN. L'inventaire physique de l'ensemble du stockage (7000 à 8000 références) est réalisé de façon roulante tout au long de l'année. Ainsi l'inventaire complet est réalisé 1,5 fois par an. De plus, l'inspection a constaté que les FDS (Fiche Données Sécurité) des substances stockées sont disponibles à partir du réseau informatique de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des matières stockées permet de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel : Conforme
Observations : L'état des stocks est connu en temps réel et disponible à tout moment. Ce dernier donne pour chaque référence, entres autres, en plus des quantités présentes, le nom commercial, la rubrique ICPE (s'il y a lieu) et la phrase de risque (s'il y a lieu) associées au produit. De plus, l'état des stocks est discriminé par zone/secteur de type de produit. Par sondage, l'inspection a vérifié l'exactitude de l'état des stocks des pots de lasure (6L) classés H226 (Liquide et vapeurs inflammables).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées permet de répondre aux besoins d'information de la population : Conforme
Observations : L'état des matières stockées donne pour chaque référence, entres autres, en plus des quantités présentes, le nom commercial, la rubrique ICPE (s'il y a lieu) et la phrase de risque (s'il y a lieu) associées au produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Les prescriptions en matières de hauteur de stockage, largeur d'allées et absence de produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 en mezzanine sont respectées : Conforme
Observations : Les entrepôts ne sont pas équipés de système d'extinction automatique. Les bâtiments 1 et 2, d'une hauteur de 7 m, ne permettent pas le stockage au-delà de 10 m. L'inspection a constaté que les allées entre les rayonnages font plus de 2 m de largeur. Concernant l'état des stocks, l'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier la présence de produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 en mezzanine. L'exploitant a confirmé l'absence de tels produits en mezzanine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) : Conforme
Observations : Une requête sur l'état des stocks a permis de mettre en évidence l'absence de produit avec la mention de danger H224.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Dans les entrepôts de stockage, l'éclairage est naturel (plaques translucides en toiture) et électrique grâce à des tubes au plafond éloignés de risque de choc et des matières entreposées : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Les entrepôts de stockage sont équipés de détection incendie. Une détection enclenche une alarme sonore dans l'établissement. De plus l'alarme est relayée 24/7 à un service de télésurveillance qui a la charge d'alerter par téléphone les responsables de l'exploitation : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté le "Rapport d'intervention Installation détection incendie" de la société CMS en date du 21/10/22 qui a réalisé la vérification des points de détection, la vérification des réseaux aspirant et la vérification des détecteurs gaz. Le rapport conclut au bon état général de l'installation de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs [...] reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'établissement est doté d'extincteurs, de RIA, de réserves d'eau : Conforme L'exploitant a réalisé en 2022 un exercice de défense contre l'incendie : Conforme Les opérateurs sont formés au risque incendie : Conforme
Observations : Concernant les moyens d'extinction : - L'exploitation a présenté le rapport d'intervention de la société CHUBB en date du 12/09/22 suite à la vérification des extincteurs du site. Les appareils sont jugés en bon état. - L'exploitation a présenté le "Procès verbal d'intervention sur parc robinet armé" de la société EUROFEU du 15/12/2022. Ce document met en évidence le bon état des RIA sauf pour un. En complément, l'exploitant a présenté le devis en date du 01/03/23 pour le remplacement de cet RIA. Concernant les exercices incendies : l'exploitant a fourni le bilan de l'exercice incendie réalisé en mai 2022. Concernant la formation : l'exploitant a présenté les livrets de sensibilisation au risque incendie et de formation interne des chargés de l'évacuation ainsi que les feuilles d'émargement pour les formations internes au risque incendie du 18/01/23 et 23/02/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.
Constats : Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 et sont disponibles sur le site : Conforme
Observations : Le dossier d'Enregistrement UNICOR de novembre 2017 met en évidence que la détermination des besoins en eau du site a été établie en respectant le mode de calcul du document technique D9. Ces besoins sont estimés à 1380 m³ délivrables pendant 2 heures (besoin validé par le SDIS dans son avis du 22/01/2018). Ainsi, l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 impose à l'établissement de disposer : - d'un réseau externe incendie du réseau public muni de poteaux incendie du site normalisés DN 100, sous une pression dynamique de 1 bar ; - de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 240 m³ sur lesquelles les sapeur-pompier peuvent mettre des engins-pompes en aspiration ; - d'une réserve d'eau d'une capacité de 800 m³ connectée à un groupe motopompe autonome spécifique à démarrage automatique. L'avis du SDIS fait mention du poteau d'incendie n°241600 situé à moins de 100 m de l'établissement. Le dossier d'Enregistrement UNICOR de novembre 2017 et l'avis du SDIS du 22/01/2018 font mention de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 240 m³. L'inspection a constaté la présence de ces citernes sables . Enfin, l'inspection a constaté la présence d'une grande réserve d'eau de 800 m³. Ce volume a été vérifié sur la plaque d'identification de la réserve ainsi que sur la facture et la documentation technique du fournisseur de la réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Le dossier d'Enregistrement de novembre 2017 contient l'étude des effets thermiques en cas d'incendie des bâtiments de stockage : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Murs coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2018, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le bâtiment 2 de stockage des engrais et des semences, un mur de séparation coupe feu des zones 7 et 8 sera réalisé avant le 31 décembre 2021.
Constats : Dans le bâtiment 2, un mur coupe feu sépare les zones 7 et 8 : Conforme
Observations : Le "Rapport final de contrôle technique" de l'APAVE en date du 21/12/2022 met en évidence la "création d'un mur coupe feu de 5,5 m de hauteur entre les zones 7 et 8". L'inspection a constaté la présence de ce mur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2018, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de fermeture du réseau d'eau pluviale afin de disposer d'une rétention en cas de pollution est prévu avant le 31 décembre 2019.
Constats : Des vannes d'isolement sur les réseaux d'eau pluviale permettent d'éviter le rejet d'eau polluée ou d'extinction : Conforme
Observations : En cas d'accident ou d'incendie, les rejets d'eau pluviale peuvent être coupés à l'aide de vannes. Les plans des réseaux confirment la présence de vanne sur chacune des canalisations d'eau pluviale en amont du bassin de pompage. En cas de fermeture de ces vannes, ce sont les réseaux eux-mêmes ainsi que l'ensemble du site qui jouent le rôle de rétention. De par sa configuration topographique et la pose de murets ad hoc, le site représente un volume de rétention suffisant de 1510 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet